

VD_GERICHTE PE23.017716 vom 12. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.017716

FR: VD_GERICHTE PE23.017716 du 12 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.017716 del 12 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 395 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCP [loi

- 5 - vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]). Le recourant fait valoir qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais de l'ordonnance de classement qui s'élèvent à 3'375 francs. Dès lors que son grief porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision d'un montant inférieur à 5'000 fr., le recours relève de la compétence du juge unique de la Chambre des recours pénale (CREP 15 octobre 2021/745 ; CREP 18 février 2021/140).

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par F. _____ qui a qualité pour recourir contre les frais mis à sa charge (art. 382 al. 1 CPP). Il est recevable. En revanche, J. _____ n'a pas la qualité pour recourir aucun frais n'ayant été mis à sa charge (art. 382 al. 1 CPP). Il résulte de ce qui précède que son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas l'application de l'art. 426 al. 2 CPP. Il fait en revanche valoir ce qui suit : "Ma famille et moi (sic) vivons dans une situation très difficile financièrement (sic). Nous vivons de l'aide sociale, pour le moment ni moi ni ma femme ne travaillons pas. Je ne suis pas en mesure de payer le montant indiqué, pour moi ce montant est très important. Nous recevons un minimum vital mensuel. J'espère que vous comprendrez ma situation et qu'il existe une possibilité d'annuler les frais". En ce sens, il demande la suppression des frais mis à sa charge dans l'ordonnance du 4 juin 2024 en se fondant notamment sur sa situation personnelle.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Formulée comme une norme potestative, cette disposition

laisse

- 6 - aux autorités pénales une large marge d'appréciation. (TF 6B_262/2019 et 6B_263/2019 du 1er avril 2019 consid. 3 ; TF 6B_814/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3 ; 6B_820/2017 du 28 août 2017 consid. 4 ; 6B_500/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3). Selon la doctrine, l'autorité pénale peut décider de réduire ou remettre les frais, lorsqu'ils apparaissent comme trop élevés ou disproportionnés, afin d'éviter que leur paiement apparaisse, au vu de la situation de la personne astreinte à les payer, comme une peine déguisée ou qu'il réduise les chances de réinsertion de la personne concernée (Fontannaz, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, nn. 1a et 2 ad art. 425 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a admis avoir adopté un comportement illicite et fautif et les faits revêtent une certaine gravité. Toutefois, il s'est bien investi dans le programme du Centre Prévention de l'Alc. Il adopte désormais un bon comportement avec son épouse et ses enfants et l'évolution du couple est favorable. La situation financière du recourant et de sa famille, qui ne bénéficient que de l'aide des services sociaux, est en revanche particulièrement précaire. Le paiement de l'intégralité des frais mis à sa charge, soit 3'375 fr., constituerait ainsi une peine déguisée et nuirait surtout aux intérêts de toute la famille. Il se justifie dès lors de réduire à 1'500 fr. les frais mis à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des difficultés que pourrait encore rencontrer le recourant dans le paiement de la part des frais mis à sa charge, celui-ci pourra solliciter un plan de paiement auprès de l'autorité compétente pour le recouvrement de cette somme, à savoir la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction du recouvrement, 1014 Lausanne.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours de J. _____ doit être déclaré irrecevable, que le recours de F. _____ doit être partiellement admis, et que l'ordonnance attaquée réformée dans le sens

- 7 - des considérants qui précèdent. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront à titre exceptionnel laissés à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 4 juin 2024 est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : « III. Met les frais de procédure par 1'500 fr., à la charge de F. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ». L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. _____, - Mme J. _____, - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.